



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

AFFAIRE SUIVIE PAR PASCAL GARÇAULT
TÉLÉPHONE 02 38 81 42 15
COURRIEL pascal.garcault@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE PPRI VAL SULLY AP

A R R E T E
portant approbation de la révision
du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des
Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre
sur les communes de Bonnéc, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly,
Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard,
Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et les articles R.562-1 à R.562-10-2,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et L.163-10,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant décision, après examen au cas par cas, de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°1604 en date du 15 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire «Val de Sully-sur-Loire»,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 modifiant l'arrêté n°1604 du 15 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire «Val de Sully-sur-Loire»,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 19 mars 2018 à 8h30 jusqu'au vendredi 20 avril 2018 à 16h30 sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Val de Sully » renommé Plan de prévention des risques

d'inondation des « Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre »,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique du 19 mars 2018 au 20 avril 2018 inclus,

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant tout la durée de celle-ci dans les mairies des communes et au siège des EPCI concernés
- a été publié dans les journaux « La République du Centre » les 1^{er} et 27 mars 2018, et « Le Journal de Gien » les 1^{er} et 29 mars 2018,

VU la consultation réglementaire prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Sully-sur-Loire,

VU les avis réputés favorables des communes de Bonnée, Lion-en-Sullias et Saint-Père-sur-Loire,

VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Val de Sully,

VU le courrier du Président du Conseil Départemental du Loiret du 11 janvier 2018,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques du 15 décembre 2017,

VU le courrier du Directeur de la Centrale Nucléaire de Production d'Électricité de Dampierre-en-Burly du 11 janvier 2018,

VU l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière du 10 janvier 2018,

VU l'avis favorable la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 15 janvier 2018,

VU les avis favorables du SEEF et du SUADT de la Direction Départementale des Territoires du Loiret respectivement les 08 et 11 janvier 2018,

VU les avis réputés favorables des personnes et organismes associés consultés,

VU le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 22 mai 2018,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La révision du PPRi « Val de Sully sur Loire » renommé PPRi des « Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre » est approuvée sur le territoire des 10 communes suivantes : Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Sully-sur-Loire.

Le dossier comporte les documents suivants :

- 1 - Note de présentation,
- 2 - Règlement,
- 3 – Plans de zonage réglementaire :
 - 3.1 – Plan de zonage des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre au 1/20 000
 - 3.2 - Commune de Bonnée au 1/10 000

- 3.3 – Commune de Bray-Saint-Aignan au 1/10 000
- 3.4 – Commune de Dampierre-en-Burly au 1/10 000
- 3.5 – Commune de Les Bordes au 1/10 000
- 3.6 – Commune de Lion-en-Sullias au 1/10 000
- 3.7 – Commune d'Ouzouer-sur-Loire au 1/10 000
- 3.8 – Commune de Saint-Aignan-le-Jaillard au 1/10 000
- 3.9 – Commune de Saint-Benoît-sur-Loire au 1/10 000 – Zoom au 1/5 000
- 3.10 – Commune de Saint-Père-sur-Loire au 1/10 000
- 3.11 – Commune de Sully-sur-Loire au 1/10 000 – Zoom au 1/5 000
- 4 – Reconstitution d'une crue fréquente : Q10
- 5 – Reconstitution d'une crue exceptionnelle : Q1000
- 6 – Carte des Enjeux

Article 2 – Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Sully-sur-Loire constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de la commune en l'annexant à ce dernier en application des articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3 – Le plan approuvé sera mis à disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- en préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau du Contrôle de Légalité et du Conseil Juridique) ainsi que sur le site des services de l'État dans le Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr>),
- à la direction départementale des territoires du Loiret, Service Loire Risques Transports (SLRT),
- dans les mairies des communes de : Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Sully-sur-Loire,
- au siège de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie des communes précitées ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires des communes précitées et de la présidente de la Communauté de Communes du Val de Sully.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

L'arrêté sera inséré dans le « Journal de Gien » et dans la « République du Centre ».

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de la Vallée de la Loire – Val de Sully dans le département du Loiret est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes mentionnés à l'article 1^{er}, la présidente de la communauté de communes du Val de Sully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Directeur général de la Prévention des Risques au ministère de la Transition écologique et solidaire
- M. le président de la Région Centre - Val de Loire
- M. le président du Conseil Départemental du Loiret
- M. le Directeur de l'Établissement Public Loire
- M. le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Forêt d'Orléans-Loire-Sologne
- M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre
- M. le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Loiret
- M. le Président du Syndicat intercommunal du Bassin de la Bonnée
- M. le Président du Syndicat de gestion de l'eau et l'environnement Sologne Loire et Forêts
- M. le Directeur de la Centrale Nucléaire de Production d'Électricité de Dampierre-en-Burly
- M. le Président du Centre National de la Propriété Forestière
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Loiret
- M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Loiret
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret
- M. le Président de l'association Loiret Nature Environnement
- M. le Président de l'association Nature Centre Environnement

Fait à ORLEANS, le 13 JUIN 2018

Le préfet,

Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret :

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) Ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex